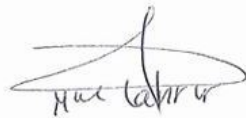


SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« A. SOLAMITO »

STATUTS

MIS A JOUR LE 01/02/2025


Marc Lohr


G. Alletta



Les associés fondateurs

Ont constitué entre eux une société à responsabilité limitée régie par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 1 - FORME

Cette société à responsabilité limitée est régie par les lois du 24 juillet 1966 et du 30 décembre 1981 et par le décret du 23 mars 1967 et les textes subséquents.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La maçonnerie – gros œuvre
- La menuiserie
- La toiture
- Le nettoyage d'immeubles privés et professionnels.
- Les opérations de désamiantage, déplombage, décontamination, dépollution des bâtiments
- Le dépannage en plomberie, électricité, climatisation et frigorifique,
- La désinfection, dératisation, désinsectisation
- Marchand de biens
- La participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement, sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, à l'objet précité, et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale « A. SOLAMITO ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : « Société à responsabilité limitée » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 06300 NICE, 179 Boulevard de l'Ariane.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision prise par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont apporté à la société la somme de 2000 €

Ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque Crédit Agricole Agence de Menton Saint Michel.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 € divisé en 20 parts de 100 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 20 inclus et attribuées comme suit :

- Monsieur Emanuele FALLETTA, né le 27/06/1969 à SAN BIAGIO PLATINI (Italie)
Domicilié 7 Rue Dieudonné François 7100 LA LOUVIERE (Belgique)
10 parts numérotées de 1 à 10 inclus 10 parts

- Madame Bouchra LAHRIR, née le 05/04/1974 à KENITRA (Maroc)
De nationalité française
Domiciliée 6 Place des Cigalusa – 06300 NICE
10 parts numérotées de 11 à 20 inclus..... 10 parts

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 20 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 20 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Chaque associé aura la faculté, selon conditions et rémunérations définies en assemblée générale ordinaire, de verser dans la caisse les sommes jugées utiles pour la gestion des affaires sociales.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut être augmenté par la création de parts nouvelles résultant d'une incorporation de réserves ou en représentation d'apports en espèces ou en nature, avec ou sans prime d'émission, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés qui en détermine les modalités. Selon la même procédure, le capital social peut être réduit, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales, réparties entre les associés conformément aux dispositions statutaires, sont indivisibles à l'égard de la société. Elles donnent droit à la même quotité dans les bénéfices.

Les droits et obligations, attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé, notamment par les articles 32,35 et 36 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession des parts doit être constatée par écrit et publiée, conformément à la loi.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers ou revenir aux héritiers d'un associé après son décès que moyennant l'accord de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

En cas de cession à des tiers, la procédure à suivre sera celle décrite par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.
Les gérants sont :

Madame Bouchra LAHRIR, domiciliée 6 Place des Cigalusa – 06300 NICE, sans limitation de durée

Et Monsieur FALLETTA Emanuele, domicilié 27 Rue Dieudonné François 7100 LA LOUVIERE (belgique), sans limitation de durée

Conformément à la loi, la gérance aura vis-à-vis des tiers tous pouvoirs pour engager la société et agir en son nom pour tous les actes entrant dans l'objet social. Au titre des mesures internes, le gérant devra solliciter l'accord de l'assemblée générale pour procéder à toute aliénation du fonds social, directe ou indirecte, ou au moyen de toute sûreté réelle, ainsi que pour acquérir ou céder tous biens immobiliers.
Chaque gérant peut conférer, pour une durée limitée, toute délégation de pouvoir spécial.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Les associés peuvent être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée. Chaque associé participe aux décisions collectives avec un nombre de voix proportionnel au nombre de parts dont il dispose. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou son conjoint.

Décisions collectives ordinaires

Ce sont celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants, à délibérer sur toute question n'emportant pas modification directe ou indirecte des statuts. Elles sont valablement adoptées si elles sont approuvées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. A défaut de cette majorité, une deuxième assemblée est convoquée par la gérance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et les résultats de la première assemblée. Cette deuxième assemblée statue selon les mêmes modalités que la première.

Décisions collectives extraordinaires

Ce sont celles comportant ou entraînant modification des statuts. Elles sont valablement adoptées si elles sont approuvées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, à l'exception de celles relatives à l'article 11 des présents statuts qui doivent recueillir, en outre, l'accord de la majorité en nombre des associés.

Toutes les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par la gérance, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée ordinaire des associés se doit de nommer un commissaire aux comptes si la société vient à remplir deux des trois critères énoncés par le décret du 1^{er} mars 1985. Elle peut le faire à titre facultatif auparavant.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin. Par exception, le premier exercice courra de la date d'immatriculation de la société au 30 juin 2022.

ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice social, la gérance établit les comptes annuels, conformément aux lois et usages. Elle établit en outre un rapport de gestion et un rapport sur les conventions entre la société et ses associés. Ces documents sont communiqués aux associés dans les délais légaux, avant chaque assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée générale des associés qui est appelée à statuer sur les comptes sociaux dans les six mois de la clôture de l'exercice se prononce sur l'affectation des bénéfices sociaux.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite de toutes charges y compris tous amortissements et toutes provisions, constituent les bénéfices nets. Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé la dotation légale à affecter à la réserve légale. Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable qui sera affecté et réparti selon les dispositions et modalités adoptées par l'assemblée générale.

En cas de pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres en dessous de la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions légales.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs désignés par décision collective ordinaire des associés, et conduite conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leur part, après remboursement du capital non amorti.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La société pourra être transformée en société de toute autre forme sans création d'un être moral nouveau conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS

Toutes conventions, directes ou indirectes, entre la société et la gérance ou entre la société et un associé, devra être soumise à l'approbation de la collectivité des associés, selon la procédure et les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 21 - POUVOIRS

Tout pouvoir est conféré au gérant ou au porteur des présentes à fin de procéder aux formalités légales.